

la conduite des véhicules à moteur, sont punies d'une amende de 750 DA à 5.000 DA et, en cas de récidive, d'une amende de 1.500 DA à 10.000 DA ».

..... (Le reste sans changement)

« Art. 288. — Sous réserve des dispositions de l'article 281, alinéa 4 la procédure de l'amende forfaitaire est applicable aux contraventions punies d'une amende d'un montant maximal de 500 DA et prévues par le présent code ».

« Art. 289. — Le montant de l'amende forfaitaire est fixé comme suit :

1°) 20 DA pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximal n'excède pas 30 DA ;

2°) 30 DA pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximal supérieur à 30 DA n'excède pas 50 DA ;

3°) 40 DA pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximal supérieur à 50 DA n'excède pas 70 DA ;

4°) 100 DA pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximal supérieur à 70 DA n'excède pas 400 DA ».

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 janvier 1984.

Chadli BENDJEDID

Loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution de l'ordre du mérite national.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-18°, 151-26° et 154 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal, notamment ses articles 244 et 245 ;

Vu l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971 portant code de la justice militaire, notamment son article 298 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

CREATION - OBJET

Article 1er. — La présente loi a pour objet l'institution d'un ordre du mérite national.

Art. 2. — La décoration de l'ordre du mérite national est décernée pour récompenser les services éminents rendus au pays dans une fonction civile, publique ou militaire et les services exceptionnels rendus à la Révolution.

Cette décoration est également décernée pour récompenser les mérites des citoyens qui, par leur talent créateur, ont contribué à rehausser le prestige du pays.

Art. 3. — Le Président de la République est, de plein droit, « sadr » de l'ordre du mérite national.

Il statue, en dernier ressort, sur toutes questions concernant l'ordre du mérite national.

Il préside le conseil de l'ordre du mérite national chaque fois qu'il le juge utile.

Art. 4. — Il est créé un conseil de l'ordre du mérite national ; son organisation et son fonctionnement seront fixés par voie réglementaire.

Art. 5. — L'ordre du mérite national comprend des grades et des dignités. Les grades, au nombre de trois, sont : achrir, djadir et ahid.

Les dignités, au nombre de trois, sont : athir, amid et sadr.

CHAPITRE II

NOMINATION - PROMOTION

Art. 6. — Le Président de la République, sadr de l'ordre du mérite national, fixe par décret, sur proposition du amid, le nombre de propositions de nomination ou de promotions, que le responsable de la structure centrale du Parti du Front de libération nationale et les ministres sont autorisés à lui présenter sur une période de cinq ans, pour les grades ainsi que pour le amid lorsqu'il s'agit de la dignité de athir.

Art. 7. — La nomination et les promotions dans l'ordre sont prononcées par voie de décret.

Les nominations peuvent être prononcées à titre posthume.

Art. 8. — Nul ne peut être membre de l'ordre s'il n'est citoyen algérien.

Toutefois, la dignité de athir peut être conférée et les grades décernés, respectivement, aux chefs d'Etats étrangers et à des personnalités civiles et militaires étrangères. Leur attribution est prononcée par le Président de la République, indépendamment des règles normales.

Les décorations, à titre étranger, font l'objet d'un brevet distinct.

Section I

Nomination à titre initial

Art. 9. — A titre initial, afin de permettre la constitution de l'ordre, il sera procédé, à la nomination, par décret, de dignitaires et de gradés.

Art. 10. — Une liste de noms pour la dignité de athir, de noms pour le grade de ahid, de noms pour le grade de djadir, de noms pour le grade de achrir de l'ordre, sera établie conjointement par le respon-